

Entreprises du paysage

Salaires au 1^{er} Avril 2025

Avenant n°45

Arrêté du 26 mars 2025 - JORF n°0075 du 28 mars 2025

Article 1

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'[article 5-1](#) et [5-2](#) sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaires mensuel brut (151,67 h) (euros)
0.1	12	1820.04
0.2	12.06	1829.14
0.3	12.18	1847.34
0.4	12.47	1891.32
0.5	12.83	1945.93
0.6	13.43	2036.93
E. 1	12	1820.04
E. 2	12.18	1847.34
E. 3	12.55	1903.46
E. 4	13.43	2036.93

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II [article 5](#) (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaires mensuel brut pour 151,67 h (euros)
TAM. 1	2220
TAM. 2	2329
TAM. 3	2510
TAM. 4	2729

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II [article 5 bis](#) (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes : (En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM. 1 Forfait jour	2552
TAM. 2 Forfait jour	2678
TAM. 3 Forfait jour	2887
TAM. 4 Forfait jour	3138

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II [article 5](#) (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	37769
C 1	41917
C 2	41917
C 3	43663
C 4	44974
C 5	48030
D	D'un commun accord